

ÉPAVES, DOUILLES ET SAISIES !



Bien qu'il reste encore des points à étudier dans le nouveau décret, pour ce mois-ci nous avons choisi d'aborder un problème qui se généralise : une véritable chasse aux vestiges du passé. Les collectionneurs subissent un double langage : d'un côté, on leur parle de sauvegarde du patrimoine historique avec un devoir de mémoire, de l'autre, on saisit on détruit et on réprime à tour de bras ! Et parfois aussi on détourne ! De quoi devenir schizophrène sous l'effet de ces attitudes contradictoires de la société !

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Quand la Douane et divers services de police font la chasse aux collections, les services du déminage récoltent. Facile : les épaves d'armes ne sont pas définies par la réglementation des armes et les douilles de plus de 20 mm ne pouvant être neutralisées sont illégales. Alors tous les musées ou collectionneurs qui évoquent les conflits du XX^e siècle sont dans l'illégalité, sans compter les innombrables municipalités qui décorent leurs monuments aux morts avec des obus parfois gigantesques.

Une épave serait encore une arme...

Les terribles combats des deux guerres mondiales qui se sont déroulées sur le sol français, ont laissé de nombreuses traces. Et encore très longtemps après, des armes sont ramassées dans un état de quasi-minéralisation. Bien entendu les mécanismes sont indémontables, toutes les pièces sont soudées par l'oxydation et parfois l'ensemble tombe même en poussière. C'est ce que l'on appelle une «*pièce de fouille*» qui est totalement inactive. «*Autrefois elle avait été une arme, mais elle est presque seule à s'en souvenir*». Pour le collectionneur, c'est un témoignage précieux de ce qui s'est passé dans sa région.



L'outrage du temps constitue parfois une neutralisation bien pire que celle prévue par les textes réglementaires.

Et ces épaves seront exposées lors des commémorations du centenaire de l'armistice de 1918 et présentées aux écoles dans un cadre pédagogique. Mais voilà, des «*ayatollah*» des armes s'emploient à les classer dans l'une des trois catégories réglementées. Leurs arguments, les éléments essentiels (canon, carcasse, boîte de culasse, barillet, systèmes de fermeture¹) ne sont pas neutralisés selon les normes européennes. L'oxydation ou la «*déliquescence*» de l'arme n'étant pas une norme «*légale*» de neutralisation.

Ainsi, on retrouve dans certaines expertises, des armes classées en catégorie A, B ou C alors qu'en même temps il est dit que ce sont des épaves non fonctionnelles qu'il serait impossible de remettre en état. Le drame est que le juge qui ne fait qu'appliquer les textes, va

1) Art R311-1 du CSI, I-18 éléments d'armes,

pénaliser l'apparent délinquant alors que ce n'est qu'un «*sauveur de mémoire*».

...pourtant ce qui ressemble à une arme, n'est « plus » une arme...

Pourtant, comme dirait Monsieur de La Palisse, une épave n'est qu'une épave ! Même les casses automobiles doivent rendre les cartes grises des épaves de voiture. Cela sous-entend que l'administration ne leur reconnaît plus le statut de véhicule, mais uniquement celui de ferraille.

Il existe dans notre réglementation, un arrêté² qui définit avec détails comment détruire une arme. Dans ce texte, l'administration exclut du classement dans l'une des 4 catégories du CSI, une arme qui n'est plus fonctionnelle en raison de son état de délabrement et qui est ainsi qualifiée de «*ferraille*».

...même le Conseil d'État le dit !

Le CSI³ définit l'arme à feu comme étant une «*arme qui tire un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive*». Mais ce n'est pas une arme neutralisée

2) Arrêté du 15 novembre 2000 NOR : DEFC0002242A,

3) Art R311-1 du CSI 5° arme à feu et 16° arme neutralisée,

car elle aurait dû être «*rendue définitivement impropre au tir de toute munition par l'application de procédés techniques assurant que tous les éléments de l'arme à feu à neutraliser ont été rendus définitivement inutilisables et impossibles à modifier*».

Il est bien évident qu'aucun «*procédé technique*» ne peut être employé sur une épave délabrée, ce serait aussi inutile qu'un «*plâtre sur une jambe de bois*». De plus, pour opérer une neutralisation, il faut démonter l'arme pour intervenir à l'intérieur. Or ce démontage est impossible sur une épave qui part en poussière. De plus, le matricule est souvent effacé par le temps, alors qu'il est indispensable

pour être porté sur le certificat et sur le registre de l'armurier lors de la vente en C9. Ainsi, on se trouve devant un bloc de «*ferraille*» qu'il est techniquement impossible de neutraliser selon les normes européennes.

La directive européenne⁴ donne cette définition de l'arme à feu : «*on entend par arme à feu toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible.*» Ainsi, même pour l'Europe, une épave-ferraille, n'est pas une arme à feu puisqu'elle est inapte au tir. A propos d'une épave d'hélicoptère, un arrêt du Conseil d'État a relevé

4) Directive 91/477/CEE consolidée,

une faute de la Douane, en précisant⁵ : «*...compte tenu de son état d'épave, il n'a plus le caractère de matériel militaire*».

Un peu de bon sens

Au moment du centenaire de la fin de la 1^{re} GM, alors que tous les «*poilus*» ont disparu, il est de bon sens de reconnaître que le temps a accompli son ouvrage et que ce qui a été n'est plus. Arrêtons de poursuivre les musées ou collectionneurs et laissons-les accomplir la mission qu'ils se sont donné de préserver dans la mémoire des générations actuelles et futures, les sacrifices endurés par nos aïeux pour rester libres.

5) Pourvoi n° 01-01459 du 1^{er} juillet 2003,

ET LES DOUILLES ?

Quel régal pour certains services répressifs : les douilles restent classées en catégorie A 2° §5). Ainsi, cela permet de verbaliser à tour de bras, d'améliorer les statistiques sur les saisies. Mais c'est totalement contre-productif.

A l'approche des commémorations du centenaire de l'armistice de 1918, cette problématique est particulièrement d'actualité : des milliers d'anciens combattants ont rapporté à leur domicile des douilles d'obus plus ou moins décorées de gravures, qui trônent encore aujourd'hui sur les cheminées de beaucoup de demeures françaises ou servent parfois de pieds de lampe, de vases de fleurs, de porte-crayons ou de porte-parapluies. Le droit de détenir ces souvenirs anodins a toujours été une tradition, sous réserve que

les douilles soient vides de poudre, ne comportent plus leur projectile et que leur amorce soit percutée ou supprimée.

Le Code de la Sécurité Intérieure a codifié la neutralisation des cartouches d'un calibre inférieur ou égal à 20 mm en exigeant qu'un trou de 2 mm soit percé dans l'étui, que la poudre soit vidée et que l'amorce soit percutée. Par contre, il classe en catégorie A¹ les éléments des munitions d'un calibre supérieur à 20 mm sans avoir prévu de mode de neutralisation pour ces engins.

Ces dispositions ont malheureusement une conséquence perverse, qui n'a probablement pas été délibérément voulue par le législa-

1) CSI, Art R-311-2 § 1-7°,



Si l'on suit la réglementation à la lettre, il faudrait poursuivre des milliers de maires de France pour détention de matériel de catégorie A 2° §5).

auxquelles elles étaient jadis destinées ont pour la plupart totalement disparu.

Il y a quelques années, nous avons obtenu une réponse verbale² sur les douilles gravées qui, étant un art populaire, ne seraient plus classées. Mais cela ne s'est jamais traduit par un texte.

Notre demande

C'est pourquoi notre association mène campagne :

- soit pour que les douilles d'un calibre supérieur à 20 mm ne soient plus considérées comme des éléments d'arme, quand elles sont vides de toute matière explosive,

2) Au cours d'une réunion avec la DGA au Ministère de la défense.



La matière première était disponible avec des quantités gigantesques.

dé pourvues de projectile et que leur amorce est percutée,

- soit pour que les autorités fixent une procédure de neutralisation simple et ne risquant pas de porter atteinte au caractère artistique de certaines d'entre elles, nous suggérons dans ce cas, le percement d'un trou de 5 mm dans un endroit laissé au choix du détenteur.

Notre démarche répond à la double préoccupation :

- d'éviter des poursuites à d'innocents détenteurs, qui ne sont même pas conscients de se trouver en infraction,

- de préserver de la destruction ces souvenirs modestes mais



Confection de vases à partir de douilles d'obus par des soldats américains.

souvent émouvants de cette forme « *d'art populaire que constitue l'artisanat de tranchée* ».

Par courrier du 10 août 2018, l'ancien Ministre de l'Intérieur

répondait au contrôleur général (R) Serge Barcellini, président du Souvenir Français, qu'il transmettait le dossier au SCA. Donc, il n'y a plus qu'à attendre une évolution.

MUSÉE : ENTRAVE À SON DEVOIR DE MÉMOIRE

Laurent, un collectionneur du nord de la France, nous a raconté comment la « *razzia* » a été opérée sur son musée. Il s'agit d'un passionné de l'histoire des deux conflits mondiaux, c'est sa région d'habitation, très marquée par ces deux conflits, qui lui a donné ce goût. En 30 ans, il a constitué une belle collection : achats sur Internet, brocantes, bourses de militaria. Mais également des dons faits par des collectionneurs ou leurs héritiers, et par des cultivateurs qui retrouvent périodiquement des reliques de matériels sur les anciens champs de bataille.

Comme tout passionné, au-delà du souci de préservation de ces objets qui sont les témoins des sombres périodes de notre histoire nationale, il les a montrés aux

nouvelles générations. La seule motivation de son action était le « *devoir de mémoire* » sur lequel il s'est investi. En tant que président de l'association des « *Commemo Rangers* » dont le siège est à Cambrai, il a utilisé sa collection pour alimenter diverses expositions demandées par des collectivités locales. Avec des anciens combattants, il a organisé des expositions dans des écoles, salles des fêtes ou mairies. Il a sagement veillé à ce que les munitions présentées soient totalement vides de toute matière explosive et ne présentent aucun danger ni pour le public ni pour son entourage.

Pas de matière explosive...

Cependant, après un divorce, son ex-épouse a exigé un inventaire de la collection, pour permettre le calcul des prestations compen-

satoires, alors que le jugement de divorce lui avait accordé la jouissance de la collection et son maintien au domicile de ses parents où elle se trouvait déjà stockée avant leur mariage. Un expert a toutefois été nommé pour effectuer une évaluation financière, en vue d'une liquidation des biens. Devant les photos des munitions, l'expert a demandé au tribunal de s'assurer que toutes les munitions étaient bien neutralisées et sans danger.

Gendarmes, experts et demi-neurs ont unanimement reconnu que les munitions ne contenaient aucune matière dangereuse. Mais comme il est apparu que la détention de ces munitions était interdite par le CSI, le procureur a placé le musée sous scellés pour permettre de trouver une solution légale au stockage de ces munitions. Donc à ce stade, le devoir de mémoire restait respecté.

...et malgré tout l'arbitraire s'installe

Mais quelques jours après, les démineurs sont intervenus pour embarquer tous les objets qui se trouvaient dans la cour et l'atelier du propriétaire, pour une soi-disant « *opération de dépollution* » et non de déminage. Le terme de dépollution signifie « *enlèvement de matière explosive* ». Bizarre comme démarche alors qu'une



Les élus, qu'ils soient des collectivités territoriales ou parlementaires, sont très heureux que des particuliers prennent en main « le devoir de mémoire ».



En ce mois de novembre 2018, toutes les écoles de France feront un travail sur la fin de la guerre de 14/18 et les enfants liront des lettres de poilus devant les monuments aux morts. Les objets seront une belle illustration concrète.

semaine plus tôt, le même service du déminage avait attesté qu'il n'y avait aucune matière explosive et l'expert avait clairement mentionné que les armes étaient à l'état d'épave «*inutilisables et irréparables*».

Inutile de dire que les plus belles pièces ont été soigneusement mises de côté sous le siège avant de la camionnette, pour rejoindre le musée du déminage. Les épaves d'armes récupérées dans les champs de bataille ont aussi été saisies, car elles sont théoriquement classées en catégorie C et auraient de l'être neutralisées : impossible dans l'état où elles se trouvaient.

Un concert de louanges

Au cours des années précédentes, maires, députés, sénateurs, anciens ministres, sous-préfets et membres de divers conseil régionaux, avaient tous été unanimes pour saluer le travail effectué par ce collectionneur au service du devoir de mémoire. Il n'en a jamais tiré de bénéfice financier par respect pour les soldats morts qui se sont sacrifiés pour la patrie. Inutile de préciser qu'au contraire, au fil du temps, cette passion lui a coûté de l'argent pour parvenir à étoffer ses collections.

Mal vécu

30 ans de sa vie ont été bafoués par bêtise ou cupidité. Aujourd'hui, il n'y a plus aucun «*poilu*» pour témoigner des sacrifices de la «*génération du feu*». Les soldats de la deuxième guerre s'éteignent eux aussi peu à peu. Bientôt, il n'y aura plus personne pour témoigner de ces énormes souffrances. Les collectionneurs désintéressés et passionnés seront alors les seuls à être capable d'apporter le témoignage des objets qu'ils ont préservé au prix de grands sacrifices personnels. Ces objets seront les seuls témoins concrets de l'histoire des générations antérieures.

TIR D'INITIATION

Tel qu'il est défini dans le CSI, le tir d'initiation est inapplicable dans les faits. Ce texte général ne fait pas la différence entre les différents tirs. Ainsi, selon le CSI, les ball-traps de campagne ne devraient utiliser que des armes tirant du 22 long rifle ou de l'air comprimé. La question se pose pour les tirs forains, le tir de démonstration, les écoles de tir et même le Game Fair, salon de Rambouillet.

Cette disposition a été élaborée en catimini, sans bien en prendre en compte les effets destructeurs qu'elles engendreront à terme sur la pratique du tir sportif en France et sur le recrutement de nouveaux tireurs. Tout ceci a produit un véritable tollé, aussi la copie sera-t-elle revue dans le cadre d'un nouveau décret à paraître 1^{er} semestre 2019.

CARTE DE COLLECTIONNEUR

Il y a un os pour les six mois de délai de grâce pour la régularisation des armes de catégorie C déjà détenues. Alors qu'en 2012, les députés avaient voté «*dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article*» lors de la codification, l'administration a remplacé par «*dans un délai de six mois à compter du 6 septembre 2013*». Et cette même administration affirme aujourd'hui que le délai est désormais dépassé. Cette disposition étant fondamentale pour la carte, vous imaginez bien qu'on ne laisse pas passer.

LES DOSSIERS S'EMPIENT

En 15 mois, nous avons déposé 10 dossiers essentiels pour lesquels nous n'avons pas l'ombre d'une avancée. Ils abordaient les points suivants : les lacunes de l'arrêté du 2 septembre 2013 sur la dangerosité avérée, l'équivalence des neutralisations françaises avec celles pratiquées dans les autres états de l'UE, la définition du terme modèle, les armes d'épaule à classement incertain, l'acharnement contre les collectionneurs qui deviennent des boucs émissaires, les dessaisissements arbitraires, l'impossibilité du transport des armes outre-mer par colis postal, les «*antiques*» douilles d'obus vides utilisées à des fins décoratives et enfin les listes complémentaires de déclassement d'armes et de matériel.

RETROUVEZ TOUTES
LES INFORMATIONS SUR
WWW.ARME-UFA.COM

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2019

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jfbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- / --- / --- / --- / --- / --- / --- / ---

<i>Pour l'année 2019 j'adhère et je m'abonne à :</i>	Membre actif	20 €
	Membre de Soutien	30 €
	Membre bienfaiteur	100 €
	Bulletin papier	5 €
	(un ou deux par an)	

ACTION (6 n°)	40 € (-6 €)	34 €
2 ans (12 n°)	76 € (-12 €)	64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	69 € (-9 €)	60 €
2 ans (22 n°)	137 € (-18 €)	119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.
Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire * Chèque * Banque ----- / N° -----